

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA

COMMUNE DE MBANDJOCK

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALISATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

UPPER SANAGA DIVISION

MBANDJOCK COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE :
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MBANDJOCK

COMMISSION COMPETENTE :
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AUPRES
DE LA COMMUNE DE MBANDJOCK

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°014/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMBA/SG/CIPM/2023 DU 05/06/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU TRONCON DE ROUTE MENDOUGA-MEKOMBA
(6KM) AVEC CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF SUR LA RIVIERE ASSAMBA (16 ML),
DANS LA COMMUNE DE MBANDJOCK, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION
DU CENTRE.
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : FONDS ROUTIER, EXERCICE 2023 -2024

Imputation :

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois 2023 et six (06) mois 2024

TABLE DES MATIERES

PIÈCE N°1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	<u>3</u>
PIÈCE N°2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	<u>7</u>
PIÈCE N°3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	<u>27</u>
PIÈCE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	<u>33</u>
PIÈCE N°5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	<u>53</u>
PIÈCE N°6: BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	<u>76</u>
PIÈCE N°7: DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	<u>80</u>
PIÈCE N°8: LE CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX	<u>82</u>
PIÈCE N°9: MODELE DU MARCHÉ	<u>84</u>
PIÈCE N°10: FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER	<u>89</u>
PIÈCE N°11: ETUDES PREALABLES ET PANS	<u>107</u>
PIECE N°12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	<u>108</u>

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 014/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMBA/SG/CIPM/2023 DU 05/06/2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU TRONCON DE ROUTE MENDOUGA-MEKOMBA (6KM) AVEC
CONSTRUCTION d'UN PONT DEFINITIF SUR LA RIVIERE ASSAMBA (16 ML), DANS LA COMMUNE DE
MBANDJOCK, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA ; REGION DU CENTRE.
EN PROCEDURE D'URGENCE.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre du programme d'entretien des routes communales pour l'exercice 2023, le Maire de la Commune de MBANDJOCK, lance pour le compte de sa municipalité, un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de d'entretien du tronçon de route MENDOUGA-MEKOMBA dans la Commune de MBANDJOCK, Département de la HAUTE SANAGA.

2. Consistance des travaux

La consistance des travaux comprend :

- INSTALLATION-PROJET D'EXECUTION ;
- NETTOYAGE-TERRASSEMENT ;
- ASSAINISSEMENT-DRAINAGE ;
- OUVRAGE D'ART ;
- SIGNALISATION-EQUIPEMENT DE SECURITE ;
- CIRCULATION
- DIVERS

Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de génie civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l'objet.

3. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le fonds routier, à hauteur de **50 000 000 (Cinquante millions) exercice 2023 et 100 000 000 (Cent millions) exercice 2024.**

4. Délai d'exécution

La durée maximale d'exécution des travaux est de **trois (03) mois 2023 et Six (06) mois 2024**, à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

5. Administration au nom de laquelle sera conclu le marché

A l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires et du choix par le Maitre d'ouvrage de l'attributaire, le marché

sera conclu entre ce dernier et le Maître d'Ouvrage qui est le Maire de la Commune de Mbandjock.

6. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables auprès de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) sise à la Mairie de Mbandjock, dès publication du présent avis.

7. Retrait et Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux ouvrables auprès de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) sise à la Mairie de Mbandjock, dès publication du présent avis, contre présentation de l'original de la quittance de versement de la somme non remboursable de **Cent cinquante mille (150 000) FCFA** représentant les frais d'acquisition du dossier d'appel d'offres, payable à la **Recette Municipale de Mbandjock**. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

8. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et (06) copies marqués comme telles, devront être déposées à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) sise à la Mairie de Mbandjock contre récépissé, au plus tard **le 20/06/2023 à 10 heures** précises, heure locale et devront porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 014/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMBA/SG/CIPM/2023 DU 05/06/ 2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU TRONCON DE ROUTE MENDOUGA-MEKOMBA (6KM) AVEC
CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF SUR LA RIVIERE ASSAMBA -16 ML), DANS LA COMMUNE DE
MBANDJOCK, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE.
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

9. Recevabilité des offres

Chaque Soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant : **Trois millions (3 000 000) Francs CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront **être impérativement produites en originaux ou en photocopies certifiées conformes par le service émetteur, ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet...)** conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d' Offres

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. **Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances** ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'Offre.

10. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps, par la Commission Interne de Passation des Marches (CIPM) **le 20/06/2023 à 11 heures**, heure locale dans la salle des Actes de la **Commune de MBANDJOCK**

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

11. Principaux critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- a) Dossier administratif incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces exigées après 48 heures ;
- b) fausses déclarations, pièces falsifiées ou scanner (la CIPM et le Maître d'Ouvrage se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- c) absence dans l'offre technique d'une rubrique « méthodologie d'exécution, organisation et planning des prestations » ;
- d) Non possession en propre ou en location d'une niveleuse et d'une pelle chargeuse
- e) Non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ;
- f) Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- g) Offre financière incomplète ;
- h) Absence d'un sous détail des prix ;
- i) Absence d'une caution de soumission ;
- j) Absence d'une attestation de non abandon de chantier ;
- k) Absence de solvabilité financière **supérieure ou égale à 75 000 000 FCFA.**

12. Les principaux critères de qualification (17 critères essentiels) :

Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (Oui ou non). Ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :

- i) Personnel d'encadrement l'entreprise ; 08 points
- ii) Les références de l'entreprise ; 01 point
- iii) Matériel et équipements de l'entreprise ; 07 points
- iv) Methodologie ; 01 points

13. Attribution du marché

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

14. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de MBANDJOCK, (Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics) téléphone : **698 28 26 35 /675 46 88 22**

Ampliations :

- PREFET/HS (pour information et affichage)
- DDMINMAP/HS
- DDMINTP/HS
- PRESIDENT/ CIPM (pour information)
- ARMP (pour publication au JDM)
- AFFICHAGE /ARCHIVES (pour affichage et mémoire)

Fait à MBANDJOCK, le.....

LE MAIRE

VERSION ANGLAISE



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 014/ONIT/PR/MINDLODEV/CR/USD/MBAC/ITB/2023 OF THE 05/06/2023, FOR THE ROAD MAINTENANCE WORK OF STRETCHES TO RURAL ROAD: MENDOUGA – MENKOMBA (6 KM) WITH CONSTRUCTION OF FINAL BRIDGE ON THE ASSAMBA RIVER (16ML), IN THE MBANDJOCK COUNCIL, UPPER SANAGA DIVISION.

“IN EMERGENCY PROCEDURE”

The Mayor of the Mbandjock Council, Contracting Authority, launches on behalf of her municipality an Open National Invitation to tender for the realization of the above-mentioned work.

1. Subject

The subject of this invitation to tender is to carry out for the road maintenance work of stretches to rural road MENDOUGA-MEKOMBA, **in the Mbandjock Council, Upper Sanaga Division**

2. Scope of works

The works comprise the following tasks inter alia:

- INSTALLATION-EXECUTION PROJET;
- CLEANING AND EARTHMOVING ;
- SANITATION-LINGUEE;
- ARTWORK;
- SIGNALING AND SAFETY EQUIPEMENT;
- TRAFFIC
- DIVERS

3. Participation and origin

Participation in this tender is open to all companies under Cameroonian law enjoying a good character and justifies the financial and technical capacities in the field of civil engineering -roads maintenance.

4. Financing

Works which form the subject of this invitation to tender is financed by the Road Fund 2023 and 2024 financial year. The provisional cost for the work stands at **One hundred fifty million (150 000 000) F CFA.**

5. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Contracting Authority for the execution of the work is **three (03) months 2023 and six (06) months 2024, from the date of notification of the Service order to start work.**

6. Administration responsible for concluding the contract

After examination of the offers of the bidders and the winner by the Contracting Authority, the contract shall be concluded between the winner and the contracting Authority who is the Mayor of the Mbandjock Council

7. Consultation of tender documents

The tender file may be consulted during working hours at the Mbandjock Council as from publication of this notice.

8. Retrieve and acquisition of tender documents

The tender file may be retrieved and acquired during working hours at the Mbandjock Council; as from publication of this notice, upon presentation of a receipt testifying payment of a **non-refundable** application fee of One hundred and fifty thousand (150 000) F CFA to the **Mbandjock municipal treasury** Upon submission, each tendered must register his/her complete address: post box, telephone, fax & email.

9. Submission of tenders

Each tender drafted in English or French in **seven (7)** copies, **one (01)** original and **six (06)** copies marked as such, sealed must reach the Mbandjock Council, no later than **20/06/2023** at **10 00 am** local time and must be marked as:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 014/ONIT/PR/MINDLODEV/CR/USD/MBAC/SG/ITB/2023 OF THE 05/06/2023, FOR THE ROAD MAINTENANCE WORK OF STRETCHES TO RURAL ROAD: MENDOUGA – MENKOMBA (6 KM) WITH CONSTRUCTION OF FINAL BRIDGE ON THE ASSAMBA RIVER (16ML), IN THE MBANDJOCK COUNCIL, UPPER SANAGA DIVISION.

“IN EMERGENCY PROCEDURE”

“TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER-EVALUATION SESSION”

10. Compliance/admissibility

Each bidder shall include in their administrative documents a deposit amount of **Three million (3 000 000) F CFA** (in compliance with the model attached) issued by a first- class banking institution approved by the Ministry in charge of Finance and whose the list features in Document 12 of the tender file and valid for thirty (30) days with effect from the tender validity deadline.

Less they are rejected, only the originals of the other administrative documents or copies thereof certified by either the issuing service or an administrative authority shall be accepted, in keeping with the requirements of the special tender regulation.

They must not be older than **three (3) months** and valid on the day of the tender disclosure.

All tenders not in conformity with the tender file shall be declared inadmissible, especially the absence of a bid bond (caution) delivered by a first class bank approved by the Ministry in charge of Finance and valid for 30 days with effect from the tender- validity deadline or non-compliance with the format specified in the tender file shall lead to rejection of the tender.

11. Opening of tenders

Opening of the tenders will be done once on the **20/06//2023** at **11 00 am** prompt by the Mbandjock Internal Tenders Board in the meeting Hall of the Mbandjock council Only bidders or their duly designated and well informed representative (even in case of group) shall attend the opening session.

12. Principal Eliminary criteria

They include the following:

- Incomplete or non-conform of the bidder's documents after 48 h;
- Incomplete technical file;
- Incomplete financial offer;
- False declaration or forged document;
- Omission of a quantified unit price from the price schedule;
- Non satisfaction of at least **70%** of the essential criteria;
- Absence of price subdetail
- Absence of bidbound
- Absence of the certificate of non abandonment of construction;
- Absence of financial solvency greater than or equal 75 000 000 FCFA

13. Principal essential criteria

Evaluation shall be in a binary manner (**Yes or not**), thus **17 essential criteria** to be used for technical evaluation:

1. personnel of the project; **08 pts** (yes/no)
2. Company's references; **01 pt** (yes/no)
3. Availability of equipments and the essential ones; **07 pts** (yes/no)
4. Methodology, organization, planning and understanding; **01 pt** (yes/No)

Non respect of 70% is elimination.

Non presentation in three (03) volumes of the documents will be an outright elimination.

14. Contract award

The Contracting Authority will award the contract to the bidder whose offer technically qualified, have been evaluated the **lowest bidder** after verifying the prices and substantially judged in conformity with the tender file.

15. Tender validity

Tenderers shall be bound by their tender for a period of **ninety (90) days** with effect from the tender submission deadline.

16. Further information

Further technical information may be obtained during working hours from the Mbandjock Council on Tél: 698 28 26 35/675 46 88 22

Copy to

- SDO/HS (pour information et affichage)
- DDMINMAP/HS
- - DDMINTP/HS
- PRESIDENT/ CIPM (pour information)
- ARMP (pour publication au JDM)
- AFFICHAGE /ARCHIVES (pour affichage et mémoire)

Mbandjock, the.....
THE MAYOR

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES(RGAO)**

ABLE DES MATIERES

A. Généralités	10
Article 1 : Portée de la soumission	10
Article 2 : Financement	10
Article 3 : Fraude et corruption	10
Article 4 : Candidats admis à concourir	11
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	11
Article 7 : Visite du site des travaux	12
B. Dossier d'Appel d'Offres	12
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	13
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	14
C. Préparation des offres	14
Article 11 : Frais de soumission	14
Article 12 : Langue de l'offre	14
Article 13 : Documents constituant l'offre	14
Article 14 : Montant de l'offre	15
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	16
Article 16 : Validité des offres	17
Article 17 : Caution de Soumission	17
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	18
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	18
Article 20 : Forme et signature de l'offre	19

D. Dépôt des offres	19
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	19
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	20
Article 23 : Offres hors délai	20
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	20
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	21
Article 25 : Ouverture des plis et recours	21
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	22
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	22
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	23
Article 30 : Correction des erreurs	23
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	23
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier	23
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	24
Article 34 : Attribution du marché	24
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	25
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	25
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	25
Article 38 : Signature du marché	25
Article 39 : Cautionnement définitif	25

A- GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RGAO), ci-après dénommé le « **Maire de la Commune de Mbandjock** », lance un Appel d'offres pour l'exécution des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu ou attributaire doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et Corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'ouvrage

a- Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b- Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de tout trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2 En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b- Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ou ;
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c- Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d - Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- 7.2
 - a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1. ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'Article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1 Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :
 - a. Déclaration d'intention de soumissionner timbrée ;
 - b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
 - h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 - i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
 - j. Le cadre du planning d'exécution ;
 - k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
 - l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - m. Modèle de lettre de soumission ;
 - n. Modèle de caution de soumission ;
 - o. Modèle de cautionnement définitif ;
 - p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
 - r. Modèle de marché ;

- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
 - t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.
- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maitre d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maitre d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maitre d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maitre d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maitre d'Ouvrage.

- 9.3 Le recours doit être adressé au Maitre d'ouvrage avec copies à l'autorité chargée des marchés publics, à l'agencé de régulation des marchés publics, et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maitre d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

- 9.2 Le Maitre d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'autorité chargée des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.2 Le Maitre d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

- 10.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maitre d'Ouvrage par écrit.

- 10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maitre d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et L'Maitre d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et L'Maitre d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le

soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou des échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1 Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2 Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3 Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4 Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.1 Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.
- 14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.3 Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1 En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
 - b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 15.3 **Option B** : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :
- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.1 Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.1 Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1 En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3 Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

- 17.4 Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5 La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6 La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maitre d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maitre d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maitre d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.2 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.2 A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3 Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maitre d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maitre d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4 Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par L'Maitre d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.1 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.1 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1 Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a. Seront adressées au Maitre d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maitre d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.1 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maitre d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1 Les offres doivent être reçues par le Maitre d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2 Le Maitre d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maitre d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à L'Maitre d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maitre d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »
- 24.2 La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 4.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.1 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1 La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix. Tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix. Et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maitre d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.1 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au comité d'examen des recours avec copies à l'autorité chargée des marchés publics et au Maître d'Ouvrage. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.1 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec Le Maître d'Ouvrage

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.1 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1 La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2 La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- 28.5 S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- 29.5 Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- 30.5 S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.1 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.
- 31.1

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

32.1 Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.1 La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO;
- b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Maitre d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4 Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Maitre d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1 Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour

exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

- 34.2 Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maitre d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maitre d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maitre d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1 Le Maitre d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2 Le Maitre d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.1 En cas de recours, il doit être adressé au comité d'examen des recours, avec copies à l'autorité chargée des marchés publics, au Maitre d'Ouvrage et au président de la commission.
- Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1 Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.
- 38.2 Le Maitre d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.1 Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maitre d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maitre d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2 Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maitre d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

- 39.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCA

PIECE N°3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES :

	INTRODUCTION
1.1	Définition des travaux : <i>Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU TRONCON DE ROUTE MENDOUGA-MEKOMBA (06 KM) AVEC CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE ASSAMBA (16 ML), DANS LA COMMUNE DE MBANDJOCK, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE. Dans le cadre du Programme de développement Communales. Il est ouvert à toutes les personnes physiques ou morales exerçant dans le secteur des travaux publics et spécifiquement les travaux routiers de droit camerounais et disposant des capacités et des ressources nécessaires pour mener à bien l'exécution des travaux suscités.</i> Nom et Adresse du Maitre d'Ouvrage : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MBANDJOCK Référence de l'Appel d'Offres N°014/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMBA/SG/CIPM/2023 DU 05/06/2023
2	Délai d'exécution : <i>Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de ces travaux est de trois (03) mois pour 2023 et six (06) mois pour 2024.</i>
3	Source de financement : Fonds Routier Exercice 2023-2024 Nom du Projet : , POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU TRONCON DE ROUTE MENDOUGA-MEKOMBA (06 KM) AVEC CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE ASSAMBA (16 ML), DANS LA COMMUNE DE MBANDJOCK, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA Imputation :
4	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services <i>Les matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution du présent marché doivent provenir du territoire camerounais, de même que les fournitures et autres accessoires. Le matériel d'ordre technique à utiliser dans le cadre de ce marché pourra être importé si besoin est, mais son utilisation sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché.</i>
5	Principaux critères de qualifications des soumissionnaires
5.1	Principaux critères éliminatoires Les critères éliminatoires sont : i) Dossier administratif incomplet ou non conforme après expiration d'un délai de 48 heures ; ii) Fausses déclarations, pièces falsifiées ou scannées (la CIPM et le Maitre d'Ouvrage se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ; iii) Absence dans l'offre technique d'une rubrique « méthodologie d'exécution, organisation et planning des prestations » ; iv) Non possession en propre ou en location d'une niveleuse et d'une pelle chargeuse v) Non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ; vi) Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;

	vii) Offre financière incomplète ; viii) Absence d'un sous détail des prix ; ix) Absence de la caution de soumission. x) Absence d'une attestation de non abandon de chantier xi) Absence d'une solvabilité financière supérieure ou égale à 75 000 000 FCFA Les principaux critères de qualification (17 critères essentiels) : Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non). Ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique : v) L'expérience du personnel d'encadrement ; 08 critères vi) Les références de l'entreprise ; 01 critère vii) la disponibilité du matériel et des équipements essentiels ; 07 critères viii) Methodologie ; 01 critère Le non-respect de 70% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.
6	Visite du site des travaux et réunion préparatoire • <i>Chaque soumissionnaire est tenu de faire une visite du site des travaux. Il présentera dans son offre, une attestation de visite des lieux signé sur l'honneur.</i> • <i>Aucune réunion préparatoire ne sera organisée dans le cadre de cet appel d'offres.</i>
7	Langue de l'offre : le Français ou l'Anglais
8	La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO est regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : <u>Enveloppe A (volume I) : Pièces administratives :</u> <i>Il s'agit des pièces datant de moins de trois mois, en originales ou en copies certifiées conformes selon le cas et placées dans l'ordre ci-après :</i> - a- <i>La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée (suivant modèle joint) ;</i> - b- <i>L'accord de groupement le cas échéant ;</i> - c- <i>Le pouvoir de signature le cas échéant ;</i> - d- <i>Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;</i> - e- <i>Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre, agréée par le Ministère chargé des Finances datant de moins de 03 mois ;</i> - f- <i>La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 150 000 f cfa ;</i> - g- <i>La caution de soumission (suivant le modèle joint) d'un montant de : 3 000 000 Francs CFA et d'une durée de validité de Trente (30) jours au-delà de la date originale de la validité des offres ;</i> - h- <i>Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;</i> - i- <i>Une attestation de visite du site signée sur l'honneur ;</i>

	j- Une attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois mois certifiant que l'Entrepreneur a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ; k- Une attestation signée du Directeur des Impôts, datant de moins de trois mois et certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours ; l- Attestation de non-redevance m- L'attestation d'immatriculation ; n- Le registre de Commerce o- Une attestation et plan de localisation timbrés signés et datés En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g, i étant uniquement présentés par le mandataire du groupement. <u>Enveloppe B (Volume II) : Offre Technique</u> B1 : Les renseignements sur les qualifications 1- Une attestation de solvabilité d'un montant au moins égal à 75 000 000 de francs CFA délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances. 2- Le Curriculum vitae du Conducteur des travaux accompagnés de la copie certifiée conforme de son diplôme. 3- Le Curriculum vitae du Chef de chantier accompagné de la copie certifiée conforme de son diplôme ; 4- Le Curriculum vitae du Géotechnicien accompagné de la copie certifiée conforme de son diplôme ; 5- Le Matériel de chantier à mobiliser : le Soumissionnaire devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux ou d'un contrat de location (joindre copies certifiées conformes datant de moins de trois mois des cartes grises, certificats de vente ou des factures ou un contrat de location valide) ; 6- Les références du Soumissionnaire pour les deux dernières années dans le domaine des travaux routiers. Sous peine de rejet de ces références, le Soumissionnaire est tenu de fournir les copies de la première et la dernière page de chaque marché enregistré ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux.
	B2 : Les propositions techniques (méthodologie) Le soumissionnaire proposera une note méthodologique portant sur l'analyse des travaux et précisant l'organisation, durée et le planning qu'il compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation de chantier, planning, PAQ, etc.) B3 : les preuves d'acceptation des conditions du marché 1- Le Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page signé et cacheté 2- Cahier de clauses Administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page ; <u>Enveloppe C (Volume III) : Offre Financière</u> 3- La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée. 4- Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli

	5- Le Détail Estimatif dûment rempli 6- Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires. N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent être obligatoirement séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
9	Prix et monnaie de l'offre
9.1	Les modalités de mise en œuvre du régime fiscal applicable sont définies par le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003. Notamment, le prix TTC s'entend TVA incluse.
9.2	Les prix du marché ne sont pas révisables.
9.3	Sans objet, car nous sommes dans le cas d'un Appel d'Offres National Ouvert.
9.4	Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif dans la monnaie nationale du Maître d'Ouvrage. Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) le Franc CFA
10	Préparation et dépôt des offres
10.1	Période de validité des offres : Quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres
10.2	Montant de la garantie de l'offre : TROIS MILLIONS (3 000 000) Francs CFA.
10.3	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : il n'est pas prévu de réunion préparatoire.
10.4	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels
10.5	Adresse Du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Le Maire de la commune de Mbandjock Numéro de l'Appel d'Offres : N°014/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMBA/SG/CIPM/2023 DU 05/06/ 2023
10.6	Date et heure de dépôt des offres au plus tard le 20/06/2023 à 10 heures.
10.7	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle des Actes de la Mairie de Mbandjock, le 20/06/2023 à 11 heures au plus tard.
11	Attribution du marché
11.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par Le Maître d'ouvrage, l'attributaire présentera un cautionnement définitif sous la forme d'une garantie bancaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des finances d'un montant de 2% du montant TTC du marché conformément au modèle joint en annexe.
11.2	

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché	36
Article 2 : Procédure de Passation du marché	36
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	36
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	37
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	37
Article 6 : Textes généraux applicables	38
Article 7: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	39
Article 8: Ordres de service (CCAG Article 8)	39
Article 9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)	39
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur	39

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES 40

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	40
Article 12 : Montant du marché (CCAG Article 18 et 19 complétés)	41
Article 13 : Lieu et mode de paiement	41
Article 14: Variation des prix (CCAG Article 20)	41
Article 15: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	41
Article 16: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	41
Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	41
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	42
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	42
Article 20: Avances (CCAG Article 28)	42
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	42
Article 22: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	43
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	43
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	44
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	44
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	44

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36) _____ 44

Article 28 : Timbre et enregistrement des marchés (CCGA Article 37) _____ 45

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38) _____ 45

Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40) _____ 45

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 40) _____ 45

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45) _____ 46

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46) _____ 46

Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété) _____ 46

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50) _____ 47

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52) _____ 48

Article 37 : Sous-traitance (CCAG Article 54) _____ 48

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55) _____ 48

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété) _____ 49

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60) _____ 49

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION _____ 50

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 37) _____ 50

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68) _____ 51

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70) _____ 51

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72) _____ 51

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES _____ 51

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74) _____ 51

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG Article 75) _____ 52

Article 47 : Différends et litiges (CCAG Article 79) _____ 52

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché _____ 52

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché _____ 52

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du Marché

Le présent marché a pour objet l'exécution, *des Travaux de d'entretien du tronçon de route MENDOUGA-MEKOMBA (06 km) avec construction d'un pont sur la rivière ASSAMBA (16 ml), dans la Commune de Mbandjock, Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre.* EN PROCEDURE D'URGENCE, par Fonds routier, Exercice 2023-2024.

Article 2 : Mode de passation du Marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1 Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

1. **L'Autorité signataire du marché** est le Maire de la Commune de MBANDJOCK ;
2. **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de MBANDJOCK ;
3. **La Commission Compétente** est la Commission Interne de Passation de Marchés Publics auprès de la Commune de MBANDJOCK ;
4. **Le chef de Service du Marché** est le Chef Service technique de la Commune de MBANDJOCK ou son représentant ;
5. **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Haute Sanaga. Il est chargé d'assurer la surveillance, le contrôle des travaux et de traiter tous les problèmes d'ingénierie.
6. **Le Contrôle de conformité du Marché** est assuré par le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Haute Sanaga ;
7. **Le Maître d'Œuvre** est le Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Mbandjock ;
8. Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
9. Les « Travaux » désignent les travaux d'entretien *du tronçon de route MENDOUGA-MEKOMBA (06) km avec construction d'un pont sur la rivière ASSAMBA* dans la Commune de MBANDJOCK. Département de la Haute Sanaga, Région du Centre.

3.2 Nantissement

Le présent Appel d'Offres peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le décret n°2018/366 du 20 juin 2018, sont désignés comme suit :

1. L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation est le **Maire de la Commune de Mbandjock** ;
2. L'autorité chargée du visa préalable au paiement est le **contrôleur départemental des finances**
3. L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le **Receveur Municipal de la Commune de Mbandjock**
4. Le responsable compétent pour fournir les renseignements ou recevoir notification est : **le Chef Service Technique.**

5. Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre commande est : **Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Haute-Sanaga.**

3.3 Attributions du Maître d'œuvre

3.3.1 Missions

Le Maître d'œuvre est chargé par le Maître d'Ouvrage d'assurer la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1- La langue utilisée est le français ou l'anglais

4.2- L'entrepreneur s'engage à observer les lois, les règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du contrat

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : textes généraux

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat ;
- 3 La loi n°2022/020 du 27 Décembre 2022 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
3. Le Code minier ;
4. Les textes régissant les corps de métier ;
5. Le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
6. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
7. Le Décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
8. L'Arrêté conjoint N°0162/MINOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020, fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
9. L'arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
10. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
11. L'arrêté n° 038/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO)
12. L'arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les des indemnités servies par les Maitres d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué aux Président, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi de recette technique ;
13. L'arrêté N°413/A/PR/MINMAP/CAB du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité chargé de l'examen des recours des marchés publics ;
14. La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
15. La Circulaire n°000001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
16. La circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant Instructions à l'Exécution des lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
17. La lettre Circulaire N°00000192/LC/MINFI du 06 Janvier 2023 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
18. Les DTU pour les travaux de génie civil;
19. Les normes en vigueur ;
20. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication

7.1- Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a) dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire ; passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Mbandjock ;

b) dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Madame le Maire de la Commune de Mbandjock ; avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'ingénieur du marché.

7.2- L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordre de service

8.1- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par Le Maitre d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché.

8.2- Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maitre d'Ouvrage et notifiés par le chef service du marché.

8.3- les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par l'Ingénieur du marché et notifiés par le Maître d'Oeuvre.

8.4- Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maitre d'Ouvrage et notifiés par le chef service du marché.

8.5- L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur

10.1- Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Ingénieur du marché. En cas de notification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000ème) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

10.2- En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les sept (07) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le maître d'œuvre disposera de huit jours (8) pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent

qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché. Si le Maître d'œuvre demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constatée par les deux parties, le Cocontractant devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

- 10.3- Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités. Dans tous les cas de remplacement exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : garantie et cautions

- 11.1- Cautionnement définitif : le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%)** du montant TTC du marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée dans un délai de un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.
- 11.2- Retenue de garantie : La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%)** du montant TTC du marché. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main-levée délivrée par le Maître d'Ouvrage d'après demande de l'entrepreneur.

Article 12 : Montant du Marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____(____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

- 13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.
- 13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :
- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au

compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

- b. Pour les règlements en devises, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

14.1. Les prix sont fermes

Article 17 : Travaux en régie (CCAG article 22 complété)

17.1- Le pourcentage des travaux en régie est de deux pour cent (2%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2- dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachement contradictoire.
- les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%)
- les heures d'engin seront décomptées aux taux figurant dans les sous détails des prix
- les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent (10%) pour perte, magasinage et manutention
- le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux.

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements.

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances

20.1. Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas d'avance de démarrage.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 du mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets de la Commune de Mbandjock et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 90% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur.

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés, une copie du décompte doit être transmis au MINMAP .

Le Chef de service et l'ingénieur disposent d'un délai de (21 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

Les paiements seront effectués par le trésor public dans un délai maximum de 90 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

23.1 – Pénalités de retard

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 24 : règlement en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement, les paiements seront effectués dans le compte bancaire du mandataire principal.

Article 25 : Décompte final

- **Décompte de fin de travaux**

Après achèvement des travaux dans un délai maximum de 15 (quinze) jours après la date de réception, l'attributaire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché.

Le projet de décompte final est présenté par l'attributaire à la vérification et à l'approbation de l'Ingénieur du marché.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par l'Ingénieur du marché devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

Article 26 : Décompte général et définitif

A la fin de la période de garantie relative aux ouvrages qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'attributaire et le Maître d'Ouvrage, ce décompte dont le modèle comprend :

- le décompte final est soumis au visa préalable du MINMAP/HS
- l'acompte pour solde
- la récapitulation des acomptes mensuels

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'attributaire, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés.
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, taxes informatiques)
- des droits et taxes communaux
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (7) exemplaires originaux du présent marché seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Délai d'exécution du marché

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **trois (03) mois 2023 et six (06) mois 2024**

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans cet ordre de service.

Article 30 : Rôle et responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur est responsable vis-à-vis de L'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, du personnel employé par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en usage.

A cet effet, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L'entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à L'Ingénieur du Marché

L'entrepreneur sera par ailleurs tenu de signer tous les rapports journaliers établis par son représentant sur le chantier.

L'entrepreneur devra présenter au représentant de L'Administration tous les responsables du chantier.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le DAO sera transmis par le Maître d'œuvre.

Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilité civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale.

Article 33 : Consistance des travaux

- INSTALLATION-PROJET D'EXECUTION ;
- NETTOYAGE-TERRASSEMENT ;
- ASSAINISSEMENT-DRAINAGE ;
- OUVRAGE D'ART ;
- SIGNALISATION-EQUIPEMENT DE SECURITE ;
- CIRCULATION
- DIVERS

Article 34: Pièces à fournir par l'entrepreneur

34.1- Programme des travaux, plan d'assurance qualité et autres à préciser

- a) dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra à l'ingénieur du marché, le programme d'exécution des travaux en cinq exemplaires. Ce programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention « BON POUR EXECUTION »
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service ou l'ingénieur du marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques, dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef service du marché ou l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement des travaux, des modifications importantes apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'ingénieur du marché.

- b) Le plan de gestion environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des liquides et des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

- c) L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d) L'agrément donné par le chef de service ou l'ingénieur du marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2- Projet d'exécution

- a) le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis par l'entrepreneur au visa de l'ingénieur du marché, un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b) le chef de service ou le Maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 35 : Organisation et sécurité du chantier, protection de l'environnement

35.1- Les panneaux placés au début de chaque tronçon devront être mis en place dans un délai de 10 jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2- Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

- Délégation Départementale des Travaux Publics de la Haute Sanaga ;
- sous-préfecture de Mbandjock.

35.3- L'attributaire sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi cadre n° 096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 36 : Implantation de l'ouvrage

Le Maître d'œuvre ou l'ingénieur du marché notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance

Le présent marché prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

L'attributaire doit s'assurer que le sous-traitant est en règle avec l'Administration Camerounaise. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que l'attributaire.

Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché ;

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché.

Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire ;

En tout état de cause, l'attributaire restera vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

38.1- En cas de nécessité, les essais géotechniques seront réalisés par l'Entrepreneur dans le laboratoire de chantier ou à défaut par un laboratoire agréé.

38.2- L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier

39.1- Un journal de chantier sera tenu par l'attributaire et mis à la disposition du Maître d'Œuvre ou l'ingénieur du marché et de ses représentants. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée ; les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y seront consignés chaque jour :

- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements),
- Les conditions atmosphériques,
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes,
- Les incidents ou détails de toute nature représentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des installations ou de la durée réelle des travaux.
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées des travaux
- Les travaux réalisés par les sous-traitants
- Les non conformités
- Les visites officielles

L'Entrepreneur pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

39.2- Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur du marché et le responsable des travaux à chaque visite de chantier, et visé systématiquement lors des réunions de chantiers. Pour toute réclamation éventuelle de l'attributaire, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles au journal de chantier. Tout refus de présentation, ou tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions. En tout état de cause l'attributaire ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 41 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'attributaire demandera par écrit au Maître d'Œuvre ou à l'Ingénieur du marché l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comportera entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur du marché et contresigné par l'attributaire.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur du marché spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'attributaire.

La réception provisoire sera effectuée, à la suite de la visite technique préalable, par une commission composée de :

- *Président : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;*
- *Rapporteur : l'Ingénieur du marché*

Membres :

- *Le Chef de service du marché ;*
- *Le Maître d'œuvre ;*
- *Le comptable matière ;*
- *L'entreprise ou le prestataire de service*

Observateur :

- *Le Délégué Départemental des marchés Publics de la Haute-Sanaga ou son représentant. ;*
- *Un Représentant de la population.*

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception ; il est tenu d'assister (ou de se faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

Le Président de la Commission de réception une fois saisi par l'attributaire, convoque les membres de la Commission aux fins de procéder à la réception.

La commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception signé séance tenante par tous les membres de la commission. Ce procès-verbal de réception technique provisoire marquera la date d'achèvement des travaux.

La commission, après visite du chantier, examine le procès-verbal de réception provisoire qui est signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 43 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé pour tous les travaux compris dans le présent marché à **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire. Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les travaux aient été mis en état de réception définitive. L'Entrepreneur devra assurer la charge de toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient jusqu'au moment de cette opération.

Article 44 : Réception définitive

44.1- La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2- La procédure et la commission de réception sont les mêmes que celles de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation du marché

Le présent marché ne pourra être résilié que dans les conditions et formes prévues aux articles 97 à 104 du Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant réglementation des marchés publics, et également suivant les défaillances ci-dessous dûment constatées et notifiées à l'entreprise:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou Arrêt injustifié des travaux de plus de (7) sept jours ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités supérieures à 10% du montant du contrat ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Dès notification d'une telle décision de résiliation, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour arrêter toute prestation en cours.

Article 46 : Cas de force majeure

46.1 Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement extérieur que l'attributaire ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossibles et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, l'attributaire ne verra sa responsabilité déchargée que s'il a averti par écrit le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur du marché de son intention d'évoquer cette force majeure et ce avant la fin du 20^{ème} jour qui suit l'événement.

Il appartient au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur du marché d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par l'attributaire.

46.2- dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne serait admise sont :

- * pluie : 200 millimètres en 24 heures
- * vent : 40 mètres par seconde
- * crue : la crue de fréquence décennale

Article 47 : Différends litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'Ouvrage

Article 49 : Entrée en vigueur du marché

Les présents marchés ne deviendront définitifs qu'après leur signature par le Maître d'Ouvrage (Le Maire de la Commune de MBANDJOCK). Ils entreront en vigueur dès leur notification aux Entrepreneurs.

Article 50 : Informations à afficher

L'attributaire s'engage à sceller solidement (ciment) une plaque informative à l'entrée du chantier de la construction à 1.60 mètre du sol (**Panneau de chantier**)

- Matériau : bois
- Couverture : couverte d'une couche de peinture à huile. Les inscriptions en noir sur fond blanc
- Dimensions : Longueur : 1,50 m (un mètres et demi)
 - . Hauteur : 25 cm (vingt-cinq centimètres)
 - Epaisseur : 3 cm (trois centimètres)

Texte : Travaux de réhabilitation du tronçon de route **MENDOUGA-MEKOMBA (06 km) avec construction d'un pont sur la rivière ASSAMBA (16 ml)**, dans la Commune de MBANDJOCK. Département de la Haute Sanaga, Région du Centre.

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'ouverture des routes en terre. Les travaux à réaliser portent sur les **Travaux d'entretien du tronçon de route -MENDOUGA-MEKOMBA (06 km) avec construction d'un pont sur la rivière ASSAMBA (16 ml)**, dans la Commune de Mbandjock, Département de la Haute Sanaga, définis à l'article 1 du CCAP. Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- **Le Maître d'ouvrage** : le Maire de la Commune de MBANDJOCK
- **Le Chef de service du marché** : le Chef Service Technique de la Commune de Mbandjock ou son représentant
- **L'Ingénieur** : le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Haute Sanaga ;
- **Le Maître d'œuvre** : le Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Mbandjock.

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix unitaires et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Etude Installation de chantier;
- Amené et repli du matériel ;
- Suivi et contrôle
- Débroussaillage;
- Abattage d'arbres ;
- Remblai provenant d'emprunt ;
- Mise en forme de la plate forme y/c création des faussés et exutoires ;
- Repro compactage y/c création des faussés et exutoires ;
- Couche de roulement ;
- Buse métallique 800 mm ;
- Puisard pour buse métallique 800 mm ;
- Tête en maçonnerie pour buse 800 mm ;

Article 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 Installation de chantier

Ces travaux comprennent notamment :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'ouvrage,
- La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier (les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules) y compris les revêtements indispensables et leur entretien,
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage,
- la construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel,
- les moyens de liaison : téléphone, radio,

- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier,
- l'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier,
- le démontage et le repliement des installations,
- leur déplacement éventuel,
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier,
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule,
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires,
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.

Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions sur les points suivants :

- Implantations et travaux topographiques nécessaires,
- Débroussaillage et abattage d'arbres,
- Décapage et stockage de terre végétale,
- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers.

3.2 Amenée de l'équipement et du matériel

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

- Des sujétions dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

3.3 Essais de contrôle de mise en œuvre

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP.

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le Cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'œuvre.

Article 4 - REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Article 5 - GENERALITES

5.1 Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHTO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés au Maître d'œuvre, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

a/ Pour les travaux de terrassements et chaussées :

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR. après 4 jours d'immersion.

5.4 Fourniture des matériaux

Matériaux locaux :

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

Matériaux importés :

Le Cocontractant passe les commandes chez les fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

5.5 Emplacements mise à disposition du Cocontractant

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de

stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Article 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et éventuellement le Maître d'œuvre.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

Article 7 - PROGRAMMES DE TRAVAUX

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin

Article 8 - PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira à l'Ingénieur, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux.

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 9 - PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt
- L'épaisseur de la découverte
- La puissance de l'emprunt

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle
- 5 analyses granulométriques
- 5 limites d'Atterberg
- 5 Proctor modifié
- 3 CBR

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Article 10 - LABORATOIRE ET CONTROLES DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne à l'Entreprise. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef de service, l'Ingénieur et le Maître d'œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande de l'Entreprise, le Maître d'œuvre pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé à l'entreprise (hors avance de démarrage), devra être acceptée par le Maître d'œuvre. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 307 « installation de chantier » du bordereau de prix du marché.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, le Maître d'œuvre pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse élever une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

À titre du contrôle, le Maître d'œuvre procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge de l'Maître d'Ouvrage.
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

L'Entreprise doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. L'Entreprise prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment :

- Les locaux et le mobilier,
- L'eau,
- L'énergie,
- Le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire,
- Le personnel qualifié et non qualifié nécessaire,
- Les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires,

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir

d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier de l'Entreprise, le Cocontractant assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire de l'Entreprise, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

Article 11 - QUALITE DES MATERIAUX

11.1 Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 35
- Pourcentage des fines f < 30
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m3 de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 - GENERALITES

12.1 Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

12.2 Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

12.3 Planning des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

12.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

12.5 Remise de documents

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'œuvre doit faire savoir à l'Entreprise les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

12.6 Renseignements fournis par l'Maitre d'Ouvrage

Les renseignements fournis par le Maitre d'Ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Maitre d'Ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

12.7 Emplacements mis à la disposition du Cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Maitre d'Ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

12.8 Planches d'essai

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée.

Article 13 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, le Maître d'œuvre définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- Zones d'élargissement de la plate-forme,
- Zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir),
- Emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser,
- Les fossés et exutoires à créer ou à curer,

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

Article 14 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus, et dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives du MINTP, le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cantonnage et travaux d'entretien courant ou périodiques) :

- 1) Les schémas itinéraires
- 2) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
- 3) La description des installations de chantier envisagées.
- 4) Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
- 5) Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- Les linéaires des travaux ;
- Les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^è ou du 1/10^è selon les cas ;
- Les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- La largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
- Les fossés à créer, à curer ou à remettre en état ;
- La position des exutoires ;
- La position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- La localisation des couches d'apport
- Les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus

Article 18 - TERRASSEMENTS

18.1 Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

18.2 Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- Les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,

- Les indemnités aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- La découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,

- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

18.3 Déblais ordinaires

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives du Maître d'œuvre. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m²,
- un essai Proctor modifié tous les 2 500 m².

18.5 Remblais

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une sur-largeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retallé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régaliées ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),

95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Article 19 - MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

La mise en forme de la chaussée et consistera au nettoyage préalable de la chaussée, à l'évacuation éventuelle des terres végétales existantes hors de la chaussée. La chaussée sera scarifiée pour enlever la mauvaise terre. Suivra une remise en forme manuelle des matériaux scarifiés ou à la niveleuse. La chaussée sera compactée et arrosée, les produits de curage envoyés en dépôt

Article 20 CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

PIECE N°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° Prix	Désignation des Tâches Prix Unitaires hors TVA en lettres (Francs CFA)	Prix Unitaires en Chiffre (F.CFA)
TM001	installation de chantier Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait l'installation de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprend notamment : • L'installation de tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement du chantier : bureaux si besoin, ateliers, etc ... • les installations pour le personnel • Toutes sujétions comprises Ce prix comprend également le démontage des installations et la remise en état des terrains. Il est payé en deux fois : • quatre-vingt pour cent (80%) lorsque les installations sont terminées • vingt pour cent (20%) lorsque les installations sont complètement démontées et les terrains remis en état Le forfait : _____ Francs CFA	
TM002	Amenée et repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (Ft) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : L'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. TRENTE POUR CENT (30%) pour les opérations de réception y compris la réception définitive VINGT POUR CENT (20%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait : _____ Francs CFA	
TM101	Dés herbage-Débroussaillage : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CARRE (m²) débroussaillage, de nettoyage et de dégagement mécanique de l'emprise des travaux. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Carré : _____ Francs CFA	

TM102	Déforestation : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, l'Unité (U) de déforestation. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCPT « mode d'évaluation des travaux ». L'unité à : _____ Francs CFA	
TM103	Abattage d'arbres : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, l'Unité (U) d'abattage d'arbres. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCPT « mode d'évaluation des travaux ». L'unité à : _____ Francs CFA	
TM104	Déblai ordinaire mis en dépôt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Mètre cube (m3) de déblai ordinaire mis en dépôt. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le mètre cube à : _____ Francs CFA	
TM108	Remblai provenant d'emprunt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Mètre cube (m3) de remblai provenant d'emprunt. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le mètre cube à : _____ Francs CFA	
TM110	Mise en forme de la plate forme y/c création des fossés et exutoires : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le Kilomètre (Km) de mise en forme de la plate forme. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCPT. Le Kilomètre à : _____ Francs CFA	
TM112	Repro compactage y/c création des fossés et exutoires Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le Kilomètre (Km) de Repro compactage. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCPT. Le Kilomètre à : _____ Francs CFA	
TM114a	Création des fossés et divergents en terre à la nivelleuse Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le mètre linéaire (ml) de Création des fossés et divergents en terre à la nivelleuse . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCPT. Le mètre linéaire à : _____ Francs CFA	
TM115a	Couche de roulement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le Mètre cube (m3) de Couche de roulement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le mètre cube à : _____ Francs CFA	

TM302	Curetage de buse Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, a L'UNITE (u) , le curetage de buse y compris toutes sujétions L'unité a : _____ Francs CFA	
303	Dégagement de lit de rivière Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CARRE (m ²) de dégagement de lit de rivière. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Carré : _____ Francs CFA	
TM307a	Fourniture et pose de buse métallique 800mm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml) , la fourniture et la pose des buses métalliques. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des éléments de buses y compris tous les accessoires et le petit équipement nécessaires au montage et à la pose de la buse; • l'enlèvement éventuel des éléments de buses détériorés; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; • la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire; • l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des produits des fouilles en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • l'aménagement du lit de pose, y compris éventuellement la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux d'apport, quelle que soit la distance; • le montage et la mise en place des buses; • la mise en œuvre du revêtement anti corrosion; • la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à Ø/2 + 10 cm au moins, (Ø étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse; • toutes sujétions de pose (époussetage, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage; • le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • Le raccordement du bloc technique à la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%; • et toutes autres sujétions. Le mètre linéaire a : _____ Francs CFA	
TM309a	Puisards pour buse métallique : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, a L'UNITE (u) , la fourniture et la construction du puisard. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des tâches; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'œuvre, quelle que soit la distance; • le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions	

	L'unité a : _____ Francs CFA	
TM310a	Têtes en maçonnerie pour buse de 800mm : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction des têtes de buse en maçonnerie ou en béton armé. Ces prix comprennent notamment : Pour les têtes de buse en maçonneries : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc.) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries, • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'œuvre, quelle que soit la distance, • la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement, • le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • Et toutes autres sujétions. L'unité a : _____ Francs CFA	
TM314	Encrochements Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m3) de Encrochement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	
TM315	Barbacanes Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité (u) de Barbacanes. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». L'unité : _____ Francs CFA	
TM407	Fouille en terrain ordinaire ou sur lit de la rivière Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m3) de Fouille en terrain ordinaire ou sur lit de la rivière. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	
TM409d	Culée en maçonnerie de moellon 5m ≥ h ≥ 6m Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m3) de Fouille en terrain ordinaire ou sur lit de la rivière. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	
TM409c	Pile en maçonnerie de moellon 5m ≤ h ≤ 6m Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m3) de Pile en maçonnerie de moellon 5m ≤ h ≤ 6m . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	
TM412	Matériaux filtrant en arriere des culees Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m3) de matériaux filtrant en arriere des culees. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ».	

	Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	
TM413	Remblai contigu aux ouvrages Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m3) de Remblai contigu aux ouvrages . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	
TM417	Pérré maçonnés Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m3) de Pérré maçonnés . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	
TM423e	Béton de propreté Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m3) de Béton de propreté . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	
TM423e	Béton armé pour sommier, tablier et fondation Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m3) de Béton armé pour sommier, tablier et fondation . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre Cube : _____ Francs CFA	
TM430b	Remplacement des poutres IPE 400 pour entretoise Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE LINEAIRE (ml) de Remplacement des poutres IPE 400 pour entretoise . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre linéaire : _____ Francs CFA	
TM430e	Remplacement des poutres IPE 500 (2x10m) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE LINEAIRE (ml) de Remplacement des poutres IPE 500 (2x10m) . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre linéaire : _____ Francs CFA	
TM431a	Echafaudage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le FORFAIT (ff) d'échafaudage . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Forfait : _____ Francs CFA	
TM438	Gargouilles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, l'UNITE (u) de gargouilles . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». L'unité: _____ Francs CFA	
TM441	Etudes géotechniques et projet d'exécution Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le FORFAIT (ff) d'Etudes géotechniques et projet d'exécution . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Forfait : _____ Francs CFA	

	Le Forfait : _____ Francs CFA	
TM501c	Garde corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé Ø60) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE LINEAIRE (ml) de Garde corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé Ø60) . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre linéaire : _____ Francs CFA	
TM517a	Panneaux triangulaire type AB Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, l'UNITE (u) de Panneaux triangulaire type AB . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». L'unité: _____ Francs CFA	
TM528a	Balise en bois Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, l'UNITE (u) de Balise en bois . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». L'unité: _____ Francs CFA	
TM606a	Peinture Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CARRE (m²) de Peinture . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le mètre carré: _____ Francs CFA	
TM606b	Peinture à huile Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CARRE (m²) de Peinture à huile . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le mètre carré: _____ Francs CFA	
TM611b	Proviion pour expropriations Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le FORFAIT (ff) de Proviion pour expropriations . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Forfait : _____ Francs CFA	
TM701	Maintien de la circulation ou déviation Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le FORFAIT (ff) de Maintien de la circulation ou déviation . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Forfait : _____ Francs CFA	

PIECE N°7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF						
	Tronçon					
Prix	Désignations	Quantités	Unités	Quantités	PU HT	Total HT
	SERIE 000: INSTALLATIONS	Phase1	Phase 2			
TM001	Installation de chantier	0,50	FF	0,50		
TM002	Amené et repli du matériel	0,50	FF	0,50,		
	TOTAL SERIE 000:					
	SERIE 100: NETTOYAGE & TERRASSEMENTS					
TM101	Débroussaillage-débroussaillage	30,000.0	M²	/		
TM102	Déforestage	9,000.0	M²	/		
TM103	Abattage d'arbres	10.0	U	/		
TM104	Deblai ordinaire mis en dépôt	220.0	M3	/		
TM108	Remblai provenant d'emprunt	230.0	M3	/		
TM110	Mise en forme de la plate forme y/c création des fossés et exutoires	22,000.0	M²	/		
TM112	Repro compactage y/c création des fossés et exutoires	11, 000.0	M²	/		
TM114a	Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse	12,000.0	ml	/		
TM115	Couche de roulement	1,487.5	M3	/		
	TOTAL SERIE 100:					
	SERIE 300: ASSAINISSEMENT- OUVRAGE					
TM302	Curage de buse	2.00	U			
TM303	Dégagement de lit de rivière	/	M²	120.00		
TM307a	Fourniture et pose de buse 800mm	12.80	ml	/		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse 800mm	2.00	U	/		
TM310a	Tête buse en maçonnerie pour buse 800mm	2.00	U	/		
TM314	Enrochement		M3	92.00		
TM315	Barbacanes		U	40.00		
	TOTAL SERIE 300					
	SERIE 400 : OUVRAGE D'ART					
TM407	Fouille en ordinaire ou sur lit de la riviere	/	M3	309.11		
TM409d	Culee en maconnerie de moellon 5m≤h≤6m	/	M3	280.0		
TM409c	Pile en maconnerie de moellon 5m≤h≤6m	/	M3	48.00		
TM412	Materiaux filtrant en arriere des culees	/	M3	300.00		
TM413	Remblai contigu aux ouvrages	/	M3	1,200.00		
TM417	Perrés maçonnés	/	M3	240.00		

TM423e	Beton de propreté	/	M3	12.00		
TM430e	Beton armé pour sommier , tablier et fondation	/	M3	30.00		
TM430b	Remplacement des poutres IPE400 pour entretoise	/	MI	20.00		
TM430e	Remplacement des poutres IPE 500(2x10m)	/	MI	80.00		
TM431a	Coffrage ordinaire en bois	/	M2	220.00		
TM432	Echaffaudage	/	ff	1.00		
TM438	Gargouilles	/	U	20.00		
TM441	Etudes geotechnique et projet d execution	1.00	Ff	/		
	TOTAL OUVRAGE D'ART					
	SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE					
TM501c	Garde corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé Ø60	/	ml	40.00		
TM517a	Panneaux triangulaire type AB	/	U	2.00		
TM528a	Balise en bois	/	U	16.00		
	TOTAL SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE					
	SERIE 600 : DIVERS					
TM606a	Peinture anticorrosive	/	M²	190.00		
TM606b	Peinture à huile	/	M²	70.00		
TM611b	Provision pour expropriations	1.00	FF	/		
	TOTAL DIVERS					
	SERIE 700 : CIRCULATION					
TM701	Maintien de la circulation ou déviation	/	FF	1.00		
	TOTAL CIRCULATION					
	A- Total général HT					
	B- Montant TVA (19,25% de A)					
	C- Montant AIR (2,2% ou 5,5% de A)					
	D- Montant TTC (A+B)					
	E- Montant Net à Mandater (A-C)					

Arrêté le montant TTC du présent Détail Estimatif à la somme de :

Fait à.....le.....
LE SOUMISSIONNAIRE

PIECE N°8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

MODELE SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		= G +H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		= P/Qté	

PIECE N°9: MODELE DE MARCHE



LETTRE COMMANDE N° _____/LC/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMBA/SG/2023

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ____AONO/ MINDDEVEL/RCE/DHS/CMBA/SG/CIPM/2023 DU 05/06/2023 POUR LES TRAVAUX DE
D'ENTRETIEN DU TRONÇON DE ROUTE MENDOUGA-MEKOMBA (06 KM) AVEC CONSTRUCTION D'UN PONT
DE (16 ML) SUR LA RIVIERE ASSAMBA, DANS LA COMMUNE DE MBANDJOCK, DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE.
EN PROCEDURE D'URGENCE

TITULAIRE : _____

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

Attestation d'immatriculation : _____

OBJET, POUR LES TRAVAUX DE D'ENTRETIEN DU TRONÇON DE ROUTE MENDOUGA-MEKOMBA (06 KM)
AVEC CONSTRUCTION D'UN PONT DE (16 ML) SUR LA RIVIERE ASSAMBA.

LIEU : MENDOUGA-MEKOMBA (MBANDJOCK)

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) mois 2023 et Cinq (05) mois 2024.

MONTANT EN FCFA :

HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
IR (2,2 %)	
NET A MANDATER	
TTC	

FINANCEMENT : FONDS ROUTIER 2023

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

La Commune DE Mbandjock représenté par le **Maire**, dénommé ci-après

« Le Maitre d'Ouvrage »

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N° R.C: _____

N° CONTRIBUTABLE : _____

N° COMPTE BANCAIRE : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après

« L'entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV : Détail Estimatif (DE)

Page _____ et Dernière de la Lettre Commande N° __/LC/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMBA/SG/2023 passée avec l'entreprise

.....
Après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N° 014/ AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMBA/SG/CIPM/2023 DU 05/06 2023
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU TRONCON DE ROUTE MENDOUGA-MEKOMBA, DANS LA COMMUNE DE
MBANDJOCK, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, REGION DU CENTRE.

TITULAIRE **Entreprise** _____

B.P: _____ Tel: _____

N° R.C: _____

N° CONTRIBUTABLE : _____

N° COMPTE BANCAIRE : _____

OBJET : Travaux d'entretien du tronçon de route MENDOUGA-MEKOMBA (6 km) avec construction d'un pont définitif sur la rivière (16 ml).

Montant du marché en FCFA :

HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
IR (2 ,2 ou 5,5%)	
NET A MANDATER	
TTC	

LUE ET ACCEPTEE PAR LE COCONTRACTANT.

SIGNEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Mbandjock, le.....

Mbandjock, le.....

L'ADMINISTRATEUR DU FONDS ROUTIER

Yaoundé, le.....

ENREGISTREMENT

PIECE N°10: MODELES DE FORMULAIRE

ANNEXE N° 1 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... dont le siège social est
à....., inscrite au registre du commerce de sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris
l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous
ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux
cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix
que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre
à..... [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et
à..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des
offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au
compte n° ouvert au nom de auprès de la
banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à

Le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de

Pour les sociétés, indiquez :

La société (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège sociale)

« Représenté par le soussigné » (Nom, prénom et qualité)

Pour les structures sans personnalité juridique, indiquez :

« Nous, soussignés, »

(Pour chacun : nom, prénom, raison sociale, profession, nationalité, domicile siège social)

« Constituées en groupement de société pour l'exécution du présent marché, nous nous engageons
solidairement..... »

ANNEXE N° 2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maire de la Commune de MBANDJOCK et son adresse], « l'Maitre d'Ouvrage »
Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée
« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]
Francs CFA,
Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage
De la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le l'Maitre d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l' Maitre d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû au Maître d'Ouvrage parce que l'une ou l'autre des conditions
Ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Maitre d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Maitre d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec décharge, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

.....,

Le

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maire de la Commune de Mbandjock et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « L'Maitre d'Ouvrage»

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« L'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[Indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif d'un montant égal à **5 % du montant de la tranche du marché** correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,

..... [Nom et adresse de banque], représentée par

..... [Noms des signataires],

Ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement

ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, L'Maitre d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de

[Indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Maitre d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

.....,

Le

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de:

.....
..... [Le titulaire], au profit de

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché N° Du relatif aux travaux d'entretien des voies communales dans la commune Mbandjock de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [Le titulaire] ouvert auprès de la banque.....

Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à

.....,

Le

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au

Ci-dessous désigné « L'Maitre d'Ouvrage »

Attendu

que

.....[
nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à
relatif aux travaux d'entretien des voies communales dans la commune Mbandjock Attendu qu'il est stipulé dans le
marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,
Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous,

..... [Nom et adresse de banque], représentée par

..... [Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard

Du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

.....
[En chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur
simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels
ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans
pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les
limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que l'Maitre
d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-
dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera
d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente
à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter
de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par l'Maitre d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par l'Maitre d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite
par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent
engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À,

Le

[Signature de la banque]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du
marché.

ANNEXE N° 6 – MODELE DE CURRICULUM VITAE

Nom & Prénom : _____

Date de naissance : _____

Nationalité : _____

Langues Parlée : Très bon Bon Moyen

Ecrite : _____

Comprise : _____

Ecole de formation : _____

Date d'entrée dans cette école : _____

Date de sortie de cette école : _____

Diplôme obtenu : _____ Date _____

Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche _____

Date de début de travail : _____

Nombre d'Années de travail : _____

Nombre d'années de travail dans la société : _____

Date d'entrée dans cette société : _____

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (*)

(*) – Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé

- Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des chantiers sur lesquels le personnel a travaillé et la formation réelle occupée sur le chantier

ANNEXE N° 7 – MODELE DE REFERENCES PROFESSIONNELLES

Service les plus représentatifs et similaires à ceux décrits

Dans le CCTP ci-dessous au courant des trois années

Nom de la Mission		Pays :	
Lieu :		Personnel spécialisé fourni :	
Nom du client :		Nombre de personnes	
Adresse :		Nombre d'hommes / jour :	
Date démarrage :	Date de fin :		Valeur approximative honoraires (en FCFA) :
Nom Partenaire(s) éventuel(s)		Nombre d'hommes/jour fournis par les partenaires :	
Nom et fonction des principaux responsables (Chef de mission/Chef d'équipe/.....)			
Principales missions de la structure auditée :			
Descriptif des services fournis par votre personnel :			

Fait àle

Signature(s).....

M(s)

NB : Les renseignements ci-dessous concernent les diverses missions que le cabinet a effectuées sous contrat, que ce soit à titre individuel ou comme principal partenaire au sein d'un consortium

PIECE N°10:

ETUDES PREALABLES ET PLANS

PIECE N°11 :

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A FOURNIR DES CAUTIONS**

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I) BANQUES :

- 1- *Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P.11834, Yaoundé;*
- 2- *Banque Atlantique Cameroun(BACM), B.P.2933, Douala ;*
- 3- *BANQUE Gabonaise pour le financement International (BGFIBANK) BP.800, Douala*
- 4- *Banque International du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC) B.P.1925 Douala*
- 5- *Citibank Cameroon (CITIGROUP)B.P,4571 Douala*
- 6- *Commercial bank of Cameroon (CBC), B.P4004, Douala*
- 7- *Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P,582, Douala*
- 8- *National financial credit bank (NFC-BANK), B.P, 6578 Yaoundé*
- 9- *Société commercial de banque (SCB)*
- 10- *Société Générale Cameroun (SGC) B.P.4042, Douala*
- 11- *standard chartered bank Cameroon(SCBC)B.P, 1784 Douala*
- 12- *union bank of Cameroon PLC (UBC)B.P.15569*
- 13- *United bank of Africa (UBA), B.P.2088, Douala*
- 14- *Banque camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) B.P,12962 Yaoundé*
- 15- *Bank of Africa Cameroon (BOA Cameroon) BP: 4 593 Douala*
- 16- *CCA BANK*

II-COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 17- *Activa Assurances, BP: 12 970 Douala*
- 18- *Aréa Assurances S.A BP:1 531 Douala*
- 19- *Atlantique Assurances S.A BP : 2933 Douala*
- 20- *Beneficial General Insurance S.A BP :2328 Douala*
- 21- *Chanas Assurances S.A BP; 109 Douala*
- 22- *CPA S.A BP : 54 Douala*
- 23- *Nsia Assurances S.A BP : 2 759 Douala*
- 24- *Pro Assur S.A BP :5963 Douala*
- 25- *SAAR S.A BP: 1 011 Douala*
- 26- *Saham Assurances S.A BP: 11 315 Douala*
- 27- *Zenith Insurance S.A BP : 1 540 Douala*

N°	Désignations	Conforme	
	CRITERES ELIMINATOIRES		
	Pièces administratives	oui	non
	Dossier incomplet ou pièces non conformes, après expiration d'un délai de 48 h		
	Pièce falsifiée ou scannée (la CIPM et le Maitre d'ouvrage se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux)		
	Absence de la caution de soumission		
	Offre technique		
	Entreprise ayant abandonné le marché au cours des trois (03) dernières années et aussi celle figurant dans la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics (cf. LC du 25/01/17 du MINMAP) ;		
	Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés ;		
	Non existence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;		
	Non possession en propre ou en location d'une niveleuse et d'une pelle chargeuse		
	Non satisfaction, au moins, de 70% des critères essentiels ;		
	Offre financière		
	Offre financière incomplète ;		
	Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;		
	Absence d'un sous-détail de prix.		
CRITERES ESSENTIELS			
I	Désignations	Exigences	Conforme
	Personnel d'encadrement		oui non
1	Un conducteur de travaux Copie certifiée conforme du diplôme Technicien Supérieur en Génie Civil ou de Génie Rural	Possédant au moins deux (02) ans d'expérience dans la conduite des travaux de bâtiments et équipements collectifs et routes	
		Attestation de disponibilité et copie certifiée de la carte nationale d'identité (CNI) avec contact téléphonique.	
2	Un Chef chantier (Attestation de présentation de l'original du Diplôme et Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien Supérieur	Possédant au moins deux (02) années d'expérience respectivement dans la réalisation des travaux des bâtiments et équipements collectifs et routes).	
		Attestation de disponibilité et copie certifiée de la carte nationale d'identité (CNI) avec contact téléphonique	

3	Un Géotechnicien (Attestation de présentation de l'original du Diplôme et Copie certifiée conforme du diplôme de Géotechnicien)	Possédant au moins deux (02) années d'expérience respectivement dans la réalisation des travaux des bâtiments et équipements collectifs et routes).		
		Attestation de disponibilité et copie certifiée de la carte nationale d'identité (CNI) avec contact téléphonique		
4	Un responsable administratif (Copie certifiée du diplôme de BEPC OU CAP en secrétariat ou Comptabilité ou équivalence)	Possédant au moins deux (02) années d'expérience respectivement dans une entreprise.		
		Attestation de disponibilité et copie certifiée de la carte nationale d'identité (CNI) avec contact téléphonique		
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 08 oui				
II	Références techniques		oui	non
1	Exécution au cours des cinq dernières années d'au moins deux (02) marchés de travaux similaires ayant un montant cumulé supérieur ou égal à 100 millions FCFA TTC joindre PV de réception des travaux (oui ou non).			
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références du soumissionnaire » sur 01 oui				
III	Les moyens techniques et matériels		oui	non
1	Un Pick- up 4X4	En propre ou en location (justificatifs y afférents)		
2	Un vibreur à béton	En propre ou en location (justificatif y afférents)		
3	Un compacteur	En propre ou en location (justificatifs y afférents)		
4	Un tractopelle	En propre ou en location (justificatifs y afférents)		
5	Une nivelleuse	En propre ou en location (justificatifs y afférents)		
6	Une pelle chargeuse	En propre ou en location (justificatifs y afférents)		
7	Matériel géotechnique	En propre ou en location (justificatifs y afférents)		
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens techniques et matériels » sur 07 oui				
IV	Méthodologie d'exécution (Planning)		oui	non
1	Respect du délai d'exécution	Planning détaillé conformément au respect du délai d'exécution		
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Planning » sur 01 oui				
TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 17 OUI				
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70% des critères essentiels, soit 12 oui ?				